

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Rebecca Joly et consorts - Réglementer la pratique de la médecine complémentaire

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 13 septembre 2019.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Jessica Jaccoud, Rebecca Joly (en remplacement d'Andreas Wüthrich), Léonore Porchet, Anne-Lise Rime (en remplacement de Carole Dubois), Graziella Schaller, Valérie Schwaar (en remplacement de Claire Attinger Doepper), Marion Wahlen (en remplacement de Florence Gross). MM. Jean-Luc Chollet, Thierry Dubois, Olivier Petermann, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin, Marc Vuilleumier. Excusé-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper, Carole Dubois, Florence Gross, Christelle Luisier Bordard. M. Andreas Wüthrich.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : MM. Karim Boubaker, Médecin cantonal, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Le canton de Vaud ne connaît pas de réglementation des médecines complémentaires (pas de protection des titres, pas de registre des praticiens...). Il n'y a donc pas moyen de savoir qui, dans le canton, exerce les médecines complémentaires, et sous quelles modalités.

Dans le cadre de l'étude publiée en 2016 sur les médecines complémentaires dans le canton, le travail de comparaison intercantonal a montré que le canton de Vaud était un des seuls à ne pas disposer d'une réglementation en la matière. La même étude indique que 30% de la population vaudoise recourt régulièrement aux médecines complémentaires. Dès lors, un intérêt de santé publique existe à ce que l'exercice des médecines complémentaires soit encadré par l'Etat et que la confiance que les Vaudoises et les Vaudois placent dans les médecines complémentaires soit enfin reconnue.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Contrôle des demandes d'autorisation : une responsabilité cantonale

Actuellement, le Canton de Vaud autorise 27 professions dites de la santé. Les professions en lien avec la loi fédérale sur les professions médicales – LPMéd (médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire, chiropraticien) sont autorisées depuis très longtemps. Ces dernières années sont arrivées plusieurs lois fédérales, dont la loi sur les professions de la santé (LPSan) et la loi sur les professions de la psychologie (LPsy), qui vont dans le sens de donner un meilleur cadre aux professions de la santé autres que médicales. Ces nouvelles lois accroissent la responsabilité cantonale du contrôle de ces professions. Le système d'autorisation fonctionne sur la base de critères fixés au niveau fédéral (école suivie, diplôme obtenu) auxquels s'ajoutent les critères définis au plan cantonal (solvabilité, respect de la déontologie, comportement adéquat). Actuellement dans le canton, 6 à 8 personnes traitent 4'000 à 5'000 demandes d'autorisation par année, dont 1'000 à 1'500 sont

nouvelles. Avec les lois récemment entrées en vigueur (LPSan, LPsy), ces chiffres vont doubler, voire tripler.

Etat des lieux des pratiques de thérapies complémentaires dans le canton

Dans ce contexte, le DSAS avait mandaté l'Institut de médecine sociale et préventive (IUMSP, désormais Unisanté) pour établir un état des lieux des pratiques de thérapies complémentaires dans le canton. Le rapport de l'IUMSP montre que ces thérapies évoluent de manière constante. A un rythme élevé, de nouvelles thérapies apparaissent, souvent en développement de thérapies anciennes. A l'époque de l'élaboration du rapport, 150 types de thérapies complémentaires différentes ont été relevées, les thérapeutes pratiquant le plus souvent plusieurs thérapies différentes. A cela s'ajoute, les changements de lieu de travail des thérapeutes considérés.

Validation des acquis

Le deuxième constat du rapport porte sur le mode de validation des acquis. Cette validation intervient par le biais de deux fondations dont l'une est privée : la Fondation suisse pour les médecines complémentaires (ASCA). Cette dernière reconnaît les écoles de formation, créées parfois de façon spontanée, sur des critères qui lui sont propres, sans l'arsenal universitaire du modèle de reconnaissance des formations du personnel soignant. La même ASCA reconnaît les écoles et valide l'acquis des personnes ayant suivi ces écoles, consacrant une forme de conflit d'intérêt. En conséquence, alors qu'un bon nombre de personnes dans le canton ont recours aux thérapies complémentaires, se pose le problème de la garantie de la sécurité/qualité des soins complémentaires prodigués.

Alternatives envisageables

Dans ces circonstances, le DSAS a procédé à l'époque à une évaluation des différentes alternatives envisageables. Aucune des alternatives considérées n'a été jugée satisfaisante. Le modèle tessinois (autorisation de pratiquer accordée après examen portant sur des notions de base en anatomie, physiologie et physiopathologie) apparaît compliqué à mettre en place dans le canton de Vaud (2'500 à 3'000 thérapeutes complémentaires pratiquant régulièrement) et ne permet pas d'assurer le suivi des thérapeutes en question. Le modèle genevois (enregistrement des thérapeutes complémentaires) ne semble pas fonctionner, les thérapeutes, une fois dans le registre, ne prenant pas la peine d'annoncer les changements (types de thérapie pratiquée, lieux de pratique...). Aussi, une modification de la loi genevoise sur la santé publique prévoit de limiter l'enregistrement des thérapeutes complémentaires afin de tenir compte uniquement des thérapies complémentaires reconnues par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Dès lors, le DSAS a jugé que les conditions n'étaient pas réunies pour mettre en place un système d'autorisation pratique et garantissant la sécurité des soins complémentaires.

Solution au niveau fédéral ?

Si la situation peut être jugée comme insatisfaisante, il n'en reste pas moins que l'initiative devrait venir de la Confédération. En effet, tant que les thérapeutes complémentaires ne sont pas considérés comme des professionnels de la santé, il n'existe guère de solution pour réglementer le domaine, malgré l'ouverture du DSAS sur la question. De 18'000 à 20'000 professionnels de la santé, tous types confondus, exercent actuellement dans le canton. L'ajout de 3'000 thérapeutes complémentaires représenterait une augmentation de plus de 10%, impactant notablement le système d'autorisation et de contrôle, système contraint alors de grossir. A ce titre, une pesée d'intérêts doit être opérée en regard du bénéfice sanitaire escompté.

Création d'un système d'autorisation des pratiques de thérapies complémentaires ?

En 2017, la décision a clairement été prise de ne pas réglementer les thérapies complémentaires. Néanmoins, si la motion venait à être acceptée, **un système d'autorisation de pratiquer les thérapies complémentaires peut être instauré**, impliquant l'octroi des ressources nécessaires en lien. A cette fin, la législation cantonale (absence de base légale fédérale en la matière) devra être modifiée afin de prévoir une obligation d'autorisation pour les professionnels des thérapies complémentaires. Comme la liste de ces thérapies évolue constamment, il s'imposerait de faire référence aux listes de l'ASCA et du RME (Registre de médecine empirique). Une capacité de valider les acquis des requérants devra également être mise en place, ou alors la décision devra être prise de reprendre la validation effectuée par l'ASCA ou le RME.

4. DISCUSSION GENERALE

Médecine complémentaire ou médecine alternative ?

Le médecin cantonal indique que les deux expressions sont équivalentes dans le discours quotidien. Dans le système américain, une thérapie complémentaire vient en complément d'un traitement médical allopathique et une thérapie alternative est engagée indépendamment – ou en lieu et place – d'un traitement médical allopathique. La confusion croît lorsque des médecins pratiquent eux-mêmes des thérapies complémentaires.

Pour un commissaire, dans l'idée de proposer une palette de traitements aux patients, il convient de parler de médecine complémentaire plutôt que de médecine alternative.

Le directeur du CHUV va dans le même sens. Le centre du CHUV spécialisé en la matière se nomme d'ailleurs CEMIC – Centre de médecine intégrative et complémentaire, dans l'idée que les thérapies complémentaires répondent à une indication médicale et servent une prise en charge globale du patient.

Système d'autorisation de pratiquer, ou système de reconnaissance des titres ?

Une députée relève que quatre diplômes fédéraux de thérapies complémentaires (homéopathie, médecine ayurvédique, médecine traditionnelle chinoise, médecine traditionnelle européenne) vont prochainement être mis en place, avec un important nombre d'heures de pratique imposé. Elle se demande s'il ne serait pas plus judicieux de privilégier un système de reconnaissance des titres plutôt qu'un système d'autorisation de pratiquer. Une telle approche serait moins lourde en termes de ressources administratives.

Le médecin cantonal considère l'option envisageable mais craint la création d'une différence entre les thérapeutes au bénéfice du diplôme reconnu et les thérapeutes qui pratiquent depuis longtemps et qui ont une grande clientèle mais qui n'adhèrent pas forcément à la nouvelle réglementation. Par ailleurs, les diplômes mis en place par la Confédération sont généralement accessibles à un nombre restreint de candidats (périodes de formation et d'examen limitées...). Dans le concret, il ne sera pas aisé de savoir quoi faire avec les personnes qui continueront à effectuer des thérapies non reconnues dans le nouveau cadre.

Validation des acquis d'expérience ?

On pourrait aussi opter pour une validation des acquis d'expérience, par exemple en reprenant la reconnaissance octroyée par l'ASCA ou le RME. L'ASCA est en effet l'organe des assureurs complémentaires qui reconnaît les thérapeutes en vue de leur remboursement par les assurances complémentaires. Les seuls thérapeutes complémentaires considérés comme des professionnels de la santé, au sens de la législation fédérale et cantonale, seraient alors ceux au bénéfice du diplôme reconnu par la Confédération dans les domaines de l'homéopathie, la médecine ayurvédique, la médecine traditionnelle chinoise ou la médecine traditionnelle européenne.

Protection contre le charlatanisme

Plusieurs commissaires évoquent la nécessité de prévoir une réglementation. A ce titre, ils font tout particulièrement valoir la protection des patients contre le charlatanisme voire des actes « thérapeutiques » médicalement contre-indiqués, et l'aide au patient dans le choix de son thérapeute complémentaire.

Dans cette perspective de garantir la qualité des prestations et de protéger les patients contre des éventuels abus, plusieurs commissaires plaident en faveur d'une régulation souple et évolutive, qu'elle soit de niveau législatif ou non. Charge au Conseil d'Etat de définir la solution la plus adéquate, en lien notamment avec le cadre fédéral en développement.

La motionnaire souligne à ce propos l'intérêt de mettre en place un système de contrôle, plutôt qu'une simple interdiction de certaines pratiques. Une telle approche permettrait de fonder la confiance des patients envers des thérapeutes au bénéfice d'un titre protégé.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 13 voix pour, 0 contre et 1 abstention, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 26 janvier 2020.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*